



LOI C-21 : À PRENDRE AU SÉRIEUX

Photo : Shutterstock.com

PAR YVAN LÉPINE

Le 1^{er} mars 2018, la condamnation d'un entrepreneur en construction pour homicide involontaire créait un précédent au Québec. L'homme était accusé à la suite de l'éboulement des parois d'une tranchée non conforme dans laquelle avait été enseveli un de ses employés, en avril 2012.

Dans son jugement, le juge faisait référence à l'article 217.1 du Code criminel, introduit par la mise en vigueur de la loi C-21, le 31 mars 2004. Cet article se lit comme suit : « Il incombe à quiconque dirige l'accomplissement d'un travail ou l'exécution d'une tâche ou est habilité à le faire de prendre les mesures voulues pour éviter qu'il n'en résulte de blessure corporelle pour autrui. » Une peine de 18 mois d'incarcération a ensuite été imposée à l'entrepreneur.

Pour Réal Travers, service-conseil en management sportif chez RTSCMS et conférencier, la mise en application de la loi C-21 constitue un jalon important en matière d'imputabilité des organisations et des individus exerçant une responsabilité à l'égard de la santé et de la sécurité tant des travailleurs que de toute autre personne se trouvant dans un établissement de l'employeur.

« À partir du moment où l'on donne accès à un plateau sportif, à un local d'activité, à une piscine ou à une bibliothèque, il y a des responsabilités qui en découlent, dit-il. Il faut y penser en amont, lors de la conception de l'aménagement, puis dès que l'on est informé d'un danger. On est alors obligé d'agir. »

LA DILIGENCE RAISONNABLE

Pour celui qui a travaillé 35 ans à la Ville de Montréal, terminant cette période comme directeur du complexe sportif Claude-Robillard, la meilleure façon de se mettre à l'abri des implications légales des incidents survenant inévitablement en loisir est d'appliquer la notion de « diligence raisonnable », reconnue par les tribunaux. Celle-ci regroupe trois obligations, soit :

1. Le « devoir de prévoyance »
2. Le « devoir d'efficacité »
3. Le « devoir d'autorité »

Voir à ce sujet www.preventionautravail.com/droits-et-obligations/52-la-diligence-raisonnable.html.

« À partir du moment où l'on donne accès à un plateau sportif, à un local d'activité, à une piscine ou à une bibliothèque, il y a des responsabilités qui en découlent... »

M. Travers fournit quantité d'exemples de négligence réelle ou potentielle, qu'il appelle aussi des « çarrivejamais », situations que l'on aurait eu avantage à corriger en appliquant le concept de « diligence raisonnable », notamment :

- Des corridors obstrués ou encombrés « temporairement »
- Des salles d'entraînement ouvertes sans qu'un calendrier d'entretien des équipements ait été produit
- Un sentier mal conçu entre un vestiaire sportif et une patinoire extérieure ou des périodes mixtes de patinage et de hockey libres, sources de nombreuses blessures
- Des formations prodiguées sans que l'on s'assure que toutes les personnes visées y ont participé
- Des membres du personnel partageant les mêmes responsabilités, mais dans des quarts de travail distincts, fermant les yeux sur une situation dangereuse en supposant que celui qui suivra s'en occupera

- Un éclairage mal adapté à la tenue d'une compétition sportive
- Des organisations s'estimant à l'abri des incidents après avoir fait installer un système de détection et d'alarme performant
- Une surveillance de chantier inadéquate (il a déjà vu arriver un ouvrier avec une scie à essence en vue de couper du béton à l'intérieur d'une installation sportive alors que l'on avait bien convenu la veille, en réunion de chantier, qu'aucun outil émettant des gaz potentiellement toxiques ne serait utilisé...)

Il est cependant optimiste, car il constate une amélioration globale de la sensibilisation du personnel en loisir en matière de sécurité. Selon lui, on considérait autrefois que c'était l'affaire d'une ou de quelques personnes en autorité, alors qu'aujourd'hui le concept de responsabilité partagée a fait son chemin.



LE JEU EXTÉRIEUR NOUVELLE GÉNÉRATION

ugplayground.com

[f](#) [@](#) [in](#) @ugplayground

Brevet en instance



EcoPatinoire

UNE IDÉE SIMPLE LE RESURFAÇAGE À L'EAU FROIDE

AVANTAGE : UNE MEILLEURE GLACE

- Plus durable
- Plus dure
- Plus rapide
- Plus claire

IMPACT : MOINS D'ÉNERGIE CONSOMMÉE – MOINS D'ÉMISSIONS

POUR EN SAVOIR PLUS, ALLER À
WWW.ECOPATINOIRE.COM
Tél. : 514-984-8749

